

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 04 novembre à 20h00 sous la présidence de monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller au siège # 1

Madame Céleste Simard, conseillère au siège # 4

Madame Myriam Bourgault, conseillère au siège # 5

Absents :

Messieurs Léo-Paul Côté, conseiller au siège # 3

Marc Côté-Sauvé, conseiller au siège # 2

Martin Blanchette, conseiller au siège # 6

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2024-11-166 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2024-11-167 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 07 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT QU'à l'item Tâches des élus et autres un résumé du maire mentionnant qu'il a participé à la dernière réunion de la MRC fut présenté;

CONSIDÉRANT QUE le maire était absent de cette réunion;

CONSIDÉRANT QU'il serait à propos de retirer le résumé;

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 07 octobre 2024 avec la modification et tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2024-11-168 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2024

Sur proposition de monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 octobre 2024 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2024-11-169 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.10.2024 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 59 849.81 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : septembre 2024 Valeurs déclarées : 0.00\$ aucun permis émis

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2024-11-170 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES EN DATE DU 30/09/2024

	30/09/2024	30/09/2023
Revenus	696 128.14	717 903.59
Activités financière	581 871.56	501 206.65
Remboursement capital	57 200.00	50 700.00
Immobilisations	404 736.00	404 736.00

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'état comparatif des revenus et dépenses 2023-2024.

PROPORTION MÉDIANE ET FACTEUR COMPARATIF DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE EXERCICE FINANCIER 2024 :

Proportion médiane: 100 % Facteur comparatif : 1.00

2024-11-171 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-04 POUR ENCADRER LA GARDE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est en vigueur depuis le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le décret 1162-2019 du gouvernement provincial accorde de nouveaux pouvoirs aux administrations municipales ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et de dépôt de règlement a été donné par Mme Céleste Simard lors de la séance du 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 07 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été envoyée le 03 octobre 2024 à tous les membres du conseil municipal ;

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents que le présent projet de règlement portant le titre :

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA GARDE D'ANIMAUX
SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX**

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lemieux.

3. Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

4. Responsabilité du propriétaire

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

5. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aires à caractère public : Désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

Animal de compagnie :	Désigne un animal qui vit auprès de l'humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie : les chiens, les chats et les oiseaux.
Animal errant :	Désigne un animal libre dans une rue, une ruelle, un endroit public ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.
Animal indigène au territoire québécois :	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisé par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, moufettes et lièvres.
Animal non indigène au territoire québécois :	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, panthères et reptiles.
Animal sauvage :	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'annexe A.
Autorité compétente :	Désigne les membres de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix ou fonctionnaire responsable.
Bâtiment :	Désigne toute construction utilisée ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Chat adulte :	Un chat de plus de 6 mois d'âge.
Chaussée :	Désigne la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, telle que définies à l'article 4 du code de la sécurité routière.
Chien adulte :	Un chien de plus de six (6) mois d'âge.
Chien guide ou d'assistance :	Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Conseil ou membre du conseil :	Désigne et comprend le maire et les conseillers de chaque municipalité.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public et, généralement, les aires à caractères public.
Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Désigne tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
Fourrière :	Désigne tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
Gardien :	Désigne toute personne qui est le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence tel que prévue par règlement, qui est l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal tel que celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne qui est propriétaire d'un animal, en a la garde ou l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec, incluant le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Municipalité :	Division territoriale administrée par un conseil municipal.
Nuisance :	Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun.

L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet

ou d'un endroit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

- Occupant : Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
- Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend tous les espaces publics aménagés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.
- Périmètre d'urbanisation : Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur à la MRC de Bécancour en y ajoutant les îlots déstructurés, les hameaux, les agglomérations en milieu rural, les secteurs de villégiature et les zones d'aménagement récréotouristiques intégrés.
- Personne : Signifie toute personne physique ou morale, les sociétés de personnes, les coopératives et les corporations.
- Personne désignée : Personne physique qui est nommée par le conseil municipal pour l'application de présent règlement.
- Propriétaire : Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
- Rue: Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicyclettes ou des véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est la charge de la municipalité ou d'une autorité publique.
- Véhicule : Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à l'autre.
- Véhicule automobile : Désigne un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- Véhicule routier : Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement désigne tout agent de la paix, ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil aux fins de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Le contremaître des travaux publics est nommé par résolution pour capturer les chiens errants.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un membre de la Sûreté du Québec.

7. Constat d'infraction – SQ

Le conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

8. Identification – SQ

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE III LES ANIMAUX

9. Nuisance – SQ

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) :

- Trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière.
- Fouille ou déplace les ordures ménagères.
- Se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps. ▪ Mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal.
- Cause un dommage à la propriété d'autrui. Se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain.

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues au présent chapitre.

10. Garde de plusieurs animaux

Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets ; poissons et tortues d'aquarium ; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.

Nul ne peut garder, à l'intérieur des périmètres urbains et secondaires, dans une habitation ou un logement et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette habitation ou ce logement, un total de chiens et de chats adultes supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

- 1- Obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
- 2- Ne pas être assujéti à une loi ou un règlement du Québec;
- 3- Être situé dans une zone agricole;
- 4- Tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

11. Excréments – SQ

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, sur toute propriété publique ou privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien.

Le présent article ne s'applique toutefois pas au gardien d'un chien guide ou d'assistance.

12. Garde d'un animal constituant un danger

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui :

- a) a déjà mordu un autre animal ou un être humain;
- b) sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité;
- c) est un animal indigène au territoire québécois;
- d) est un animal non indigène au territoire québécois à moins que cet animal soit considéré comme un animal de compagnie, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets;
- e) est un animal sauvage. (Annexe A).

Le chien sera examiné par un vétérinaire contractuel de la municipalité.

13. Dispositif de retenue – SQ

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

14. Animal libre dans un endroit public ou privé – SQ

Le gardien d'un animal ne peut le laisser libre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

15. Capture d'un chien errant

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 72 heures suivant sa capture, sur paiement des frais de garde à la municipalité à raison de 25\$/jour pour la nourriture et le temps consacré au nettoyage et entretien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises. Après 5 jours sans réclamation, le chien sera envoyé au refuge identifier par la municipalité pour être euthanasié et /ou placé pour adoption.

16. Droit d'inspection – SQ

La municipalité autorise la personne désignée à visiter et à examiner, entre 08h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. La personne désignée de la municipalité est le responsable des travaux publics et la Sûreté du Québec.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de la personne désignée lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

17. Transport d'un animal – SQ

Toute personne transportant un animal dans un véhicule routier doit l'attacher avec un harnais réglementaire ou dans une cage afin que cet animal ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Toute personne transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

18. Ordre d'attaquer – SQ

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

19. Laisser un chien seul – SQ

Constitue une infraction, le fait pour un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.

20. Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un médecin vétérinaire. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut éliminer tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le chien sera examiné par un vétérinaire contractuel de la municipalité.

21. Infraction – SQ

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

22. Pénalités – SQ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars 50 \$ mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300 \$).

Relativement à l'article 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IV **LICENCE**

23. Licence

Nul ne peut garder un chien sur le territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, dans les trente jours qui suivent l'acquisition du chien, l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité, ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette licence est incessible et non remboursable.

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien et est payable annuellement au coût de 10\$ (dix) par an.

Pour obtenir la licence, une personne doit :

1. Compléter et signer un formulaire disponible au bureau municipal indiquant :

a) Ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire ou du gardien;

b) Le nom, la race, la couleur, le sexe, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, la provenance du chien. Ainsi que trois catégories pour le poids qui est de : 1kg à 10kg, 11kg à 20 kg et 21kg et plus;

c) Le propriétaire ou le gardien du chien peut aussi fournir ces renseignements de manière facultative pour les chiens n'étant pas déclaré potentiellement dangereux.

La preuve de vaccin contre la rage mis à jour

La stérilisation ou non

Si le chien a une micro-puce et son numéro

2. Acquitter les droits exigibles en argent, transfert bancaire ou par chèque payable à la municipalité.

Après qu'une personne a satisfait aux exigences ci-haut mentionnées, l'officier municipal lui remet alors un médaillon indiquant "Lemieux et le numéro de téléphone de la municipalité" et le numéro d'enregistrement du chien.

Les droits exigibles pour l'obtention de la licence prévue à l'article 2 sont de dix dollars (10.00 \$) pour chaque chien payable chaque année. Ils ne sont pas remboursables.

Ne sont pas visés par le règlement :

- Les chiens d'assistance faisant l'objet d'un certificat valide
- Les chiens d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police
- Les chiens utilisés dans le cadre des activités prévues à la loi sur la sécurité privée
- Les chiens utilisés dans le cadre des activités d'un agent de la protection de la faune

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

La municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

La personne qui a obtenu la licence prévue à l'article 2 doit communiquer à la municipalité sa nouvelle adresse et son numéro de téléphone lorsque ceux-ci changent.

Advenant la perte, le vol, le bris ou la destruction du médaillon, le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre en acquittant les droits exigibles qui sont de cinq dollars (5.00\$).

Le chien doit porter son médaillon en tout temps

24. Droit d'inspection responsable des travaux public

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 8h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du responsable des travaux public lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

25. Responsable des travaux public

Le responsable des travaux public peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

26. Autorisation

Le conseil municipal autorise de façon générale, le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le directeur général adjoint, le responsable des travaux public ou un agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le directeur général adjoint, le responsable des travaux public ou un agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin

27. Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50.00 \$.

28. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements, procès-verbaux et tous autres actes réglementaires antérieurs relatifs.

29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle
maire

Caroline Simoneau
Directrice générale et greff..-très.

ANIMAUX SAUVAGES

CATÉGORIE	EXEMPLE
Amphibiens	Tous les amphibiens
Arthropodes venimeux	Tarentule, scorpion, etc.
Artiodactyles	Buffle, antilope, etc. (excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin)
Bovidés	Antilope, gazelle, etc. (excluant les ovins, bovins et caprins désignés comme étant des animaux de ferme)
Canidés	Loup, chacal, coyote, renard, etc. (excluant le chien)
Castors	
Chauve-souris	
Chéloniens	Tortue sauvage, etc.
Crocodyliens	Alligator, crocodile, caïman, etc
Crustacés	(Excluant ceux qui sont vendus en animalerie)
Édentés	Tatou, fourmilier, paresseux, etc.
Félidés	Lion, lynx, tigre, guépard, jaguar, etc. (excluant le chat)
Hyénidés	Hyène
Lacertiliens	Iguane, lézard, caméléon, etc.
Marsupiaux	Kangourou, koala, etc.
Mollusques	
Muridés	Rats sauvages
Mustélidés	Moufette, hermine, loutre, blaireaux, etc. (excluant le furet domestique)
Ophidiens	Tous les serpents
Périssodactyles	Rhinocéros, tapir, etc. (excluant le cheval)
Phasianidés	Dindon sauvage, perdrix, etc.
Pinnipèdes	Phoque, morse, otarie, etc
Poissons	(Excluant ceux qui sont vendus en animalerie)
Porc-épic	
Primates	Chimpanzé, gorille, singe, etc. (simiens, lémuriniens, anthropoïdes)
Proboscidiens	Éléphant, tapir, etc.
Rapaces	Faucon, aigle, vautour, etc.
Ratites	Autruche, émeu, nandou, etc.
Sciuridés	Écureuil, marmotte, tamia, etc.
Strigidés	Hiboux, grand-duc, etc.
Ursidés	Ours, grizzli, etc.

COMPOSITION DES MEMBRES D'UN CONSEIL MUNICIPAL

Le PL 57 prévoit à l'ajout de l'article 44.1 à la LERM que le conseil d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales peut être composé du maire et de quatre conseillers si un règlement est adopté à cette fin. Nous avons jusqu'au 31 décembre 2024 pour le faire

Les membres du conseil d'un commun accord ont décidé de maintenir tel quel la composition du conseil municipal composé du maire et de six conseillers.

2024-11-172 DEMANDE DU 525 DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux autorise les résidences bigénérationnelles sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 525 de l'Église désire que cette propriété soit bigénérationnelle et non locative;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété se doit de respecter le nombre de bac pour ordures et recyclage;

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents de retirer une taxe pour les ordures et recyclage sur le prochain compte de taxe.

ADOPTÉ.

2024-11-173 POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE, la municipalité de Lemieux a adopté une telle politique le 14 janvier 2019 (résolution n° 2019-01-09) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail* ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lemieux s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de Lemieux ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céleste Simard et résolu à l'unanimité de :

QUE la municipalité de Lemieux abroge la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail adoptée le 14 janvier 2019 (résolution n° 2019-01-09).

QUE la municipalité de Lemieux adopte la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail* :

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- ✓ Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers.

Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail. Ces conduites peuvent notamment survenir sur les lieux du travail, y compris les lieux de télétravail, lors de formations, de réunions ou de déplacement, à l'occasion d'événements sociaux liés au travail (ex. : party de Noël, dîner d'équipe) ou via les communications transmises par un moyen technologique (ex. : médias sociaux, Zoom, Microsoft Teams).

3. DÉFINITIONS

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la politique, le stagiaire et bénévole sont assimilés à un employé.

Employeur :

Municipalité de Lemieux

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer sa bonne marche et sa rentabilité. Par exemple, le suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celui-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement :

Toute forme de harcèlement, incluant notamment le harcèlement psychologique, le harcèlement sexuel, le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le cyberharcèlement.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste. Toutefois, un seul acte

grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Voici quelques exemples de comportements qui peuvent constituer du harcèlement :

- ✓ Une personne qui intimide un autre employé;
- ✓ Endommager les biens d'un employé;
- ✓ Faire des allusions désobligeantes au sujet d'un employé;
- ✓ Cesser totalement d'adresser la parole à un employé.

Harcèlement sexuel :

Le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre aux relations en milieu de travail.

Mesures provisoires :

Mesures mises en place par l'employeur lors de la réception d'une plainte de harcèlement et lors du traitement de celle-ci pour limiter les contacts entre le plaignant et le mis en cause, et ainsi préserver un milieu de travail sain.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, violent ou incivil, et faisant l'objet d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Il s'agit d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Plainte :

Acte par lequel le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Afin d'alléger le texte de la politique, l'expression plainte englobe le signalement.

Politique :

La présente *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail*.

Signalement :

Acte par lequel une personne autre que le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail impliquant un employé.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lequel un employé est attaqué, menacé, lésé ou blessé dans le cadre ou à l'occasion de son travail. Cela inclut toute situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel, lorsque l'employé est exposé à celle-ci au travail.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toutes les personnes visées par la politique, doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence. Ce qui veut dire entre autres d'adopter une conduite professionnelle lors des événements sociaux reliés au travail, ce qui implique notamment une consommation modérée d'alcool lorsque cela est permis par l'employeur.

Toutes les personnes visées par la politique, doivent également contribuer à la mise en place et au maintien d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

4.1 Le conseil municipal

- a) Soutient la direction générale dans l'application de la politique;
- b) Reçoit et traite toute plainte qui vise la direction générale ou qui est déposée par la direction générale, auquel cas, les articles de la politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Respecte la confidentialité tout au long du processus.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la politique;
- b) Traite toute plainte selon ce qui est prévu à la politique;
- c) Informe le conseil de l'existence d'une plainte ou d'une intervention d'intérêt en prenant les moyens adaptés pour protéger la confidentialité.
- d) Assure la diffusion de la politique et sensibilise les employés;
- e) Traite toute plainte en procédant au mécanisme informel de règlement;
- f) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;

4.3 L'employé

- a) Prend connaissance de la politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.4 Le plaignant

- a) Lorsque possible, signale toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au potentiel mis en cause afin de lui demander de cesser de tels comportements, et ce, dans les meilleurs délais;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, la violence ou l'incivilité allégué se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.5 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. RÈGLES COMMUNES AUX MÉCANISMES DE PRISE EN CHARGE DES PLAINTES

- a) Toute plainte est traitée avec respect, diligence, équité, discrétion et de façon impartiale, et selon le mécanisme approprié;
- b) Une personne externe peut être mandatée par l'employeur pour exécuter, en tout ou en partie, l'un ou l'autre des mécanismes de règlement des plaintes. Dans un tel cas, la politique est lue en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Les mécanismes prévus à la politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

6. MÉCANISME INFORMEL DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'une plainte;
- b) Le plaignant informe son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) du conflit et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

Dans le cas où le conflit implique la direction générale ou que la plainte est déposée par celle-ci, elle est signalée au maire;

- c) La personne qui traite une plainte doit vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite la plainte doit :
 - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme informel échoue ou si l'une des parties ne désire pas y participer, le plaignant est informé de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel applicable de prise en charge de la plainte. La direction générale est également informée de la situation et elle peut alors décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

7. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE D'UNE PLAINTE DE HARCÈLEMENT

- a) Ce mécanisme ne s'applique pas aux plaintes de violence ou d'incivilité au travail, à moins qu'elles ne s'assimilent à du harcèlement;

- b) Le plaignant peut adresser une plainte à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire.

- c) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe.

7.1 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
- ✓ Transmet par écrit un accusé de réception au plaignant;
 - ✓ Établit des mesures provisoires, lorsque requis;
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler la situation;
 - ✓ Effectue les démarches quant à la recevabilité de la plainte et fait un suivi au plaignant quant à sa décision;
- b) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant ;
- c) La direction générale avise d'abord le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation indique les principaux éléments de la plainte;
- d) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Tous doivent signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

7.2 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Par la suite, elle peut :
- ✓ Rencontrer le conseil municipal afin de l'informer si la plainte est fondée ou non, et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin notamment de les informer si la plainte est fondée ou non;
- b) Pour donner suite à l'enquête, l'employeur peut notamment :
- ✓ Intervenir dans le milieu de travail pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Établir un aménagement particulier lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter les personnes impliquées dans la plainte vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;

- c) Une plainte peut être retirée en tout temps par écrit. Malgré le retrait d'une plainte, l'employeur se réserve le droit de poursuivre l'enquête s'il juge que la situation le justifie;
- d) Des mesures peuvent aussi être implantées afin de maintenir ou contribuer à un milieu de travail sain même si aucune allégation de harcèlement n'est fondée.

8. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE DE PLAINTE DE VIOLENCE OU D'INCIVILITÉ

- a) Une plainte peut être déposée à la direction générale au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de violence ou d'incivilité au travail;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale, ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire;

- b) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe;
- c) En cas de refus ou d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations de violence ou d'incivilité, la direction générale fait enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

Dans le cas où un élu est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le tout;

- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une telle plainte. Dans un tel cas, l'employeur détermine sanctions ou les aménagements particuliers applicables, le cas échéant.

9. SANCTIONS

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas la politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon notamment la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires.

10. CONFIDENTIALITÉ

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la politique. Toute plainte est traitée avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées dans une plainte, ou dans le traitement de celle-ci. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de la politique, l'employeur reconnaît que les renseignements demeureront confidentiels.

Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Si une enquête révèle la présence de harcèlement ou de violence au travail, tous les documents relatifs à la prise en charge et au traitement de la plainte, incluant

notamment les preuves matérielles et le rapport d'enquête, sont conservés minimalement deux (2) ans et détruits par la suite après la fin d'emploi du mis en cause et du plaignant, et selon les règles en vigueur.

Dans le cas d'une enquête concernant de l'incivilité ou lorsqu'une enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu du harcèlement ou de la violence au travail, toutes les preuves matérielles et le rapport d'enquête sont conservés minimalement deux (2) ans suivant la fin de l'enquête et détruits par la suite selon les règles en vigueur.

11. BONNE FOI

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Une personne qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

12. REPRÉSAILLES

Une personne ne peut se voir imposer toute forme de préjudice ou de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la politique ni parce qu'elle a participé à l'un ou l'autre des mécanismes. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

13. RÉVISION ET SENSIBILISATION

La politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la politique est remise à chaque nouvel élu et employé, incluant les cadres et la direction générale. Une copie signée est déposée à leur dossier.

ADOPTÉ LE 04 NOVEMBRE 2024

2024-11-174 DÉPÔTS DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

ATTENDU QUE:

- en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, les membres du conseil doivent respectivement déposer devant celui-ci une déclaration des intérêts pécuniaires;
- la directrice générale soumet les déclarations suivantes:

Jean-Louis Belisle
Mathieu Belisle-Dorion
Myriam Bourgault
Céleste Simard

Sur proposition de monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les dépôts des déclarations d'intérêts pécuniaires.

ADOPTÉE

Variations des immeubles pour le rôle triennal 2025-2026-2027

Résidence unifamiliale	59.09%
Agricole	34.48%
Terrain vacant	46.63%
Total du rôle d'évaluation	42.15%

URBANISME :

2024-11-175 SERVICE RÉGIONAL D'INSPECTION EN BÂTIMENT

ATTENDU la recommandation de la MRC de Bécancour relativement au service régional d'inspection en bâtiment, soit :

- D'apporter des changements au protocole d'entente, notamment par :
- L'intégration des rôles et responsabilités de chacune des parties;
- La description des tâches de la personne désignée;
- L'ajout de moyens à l'égard du retrait d'une municipalité ne respectant pas les principes de l'entente;
- L'intégration d'une clause de résiliation de l'entente par la MRC;

De retirer du protocole d'entente l'application du chapitre 3 (nuisances) du règlement général harmonisé de la municipalité et la nomination de l'inspecteur comme personne désignée pour tenter de régler les mésententes (conciliateur-arbitre);

Sur proposition de monsieur Mathieu Belisle-Dorion et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Lemieux confirme son engagement à demeurer signataire de l'entente et autorise le maire, monsieur Jean-Louis Belisle, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Caroline Simoneau à signer le protocole d'entente.

ADOPTÉ

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler

VOIRIE:

2024-11-176 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2024-05 RELATIF À L'INTERDICTION DE LAISSER DES OBJETS DANS L'EMPRISE DES RUES ET DES FOSSÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

Attendu que le Règlement 2022-08 – Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux doit être modifié afin d'y intégrer de nouvelles mesures, dont notamment des sanctions pénales;

Attendu qu'une municipalité locale, conformément à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre c-47.1), a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec ni du gouvernement du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Attendu qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre c-47.1) toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique;

Attendu que le conseil de la municipalité de Lemieux désire interdire à toute personne de laisser des objets tels que de la roche, une clôture, un poteau, etc., dans l'emprise des rues de la Municipalité de Lemieux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 09 septembre 2024

et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 07 octobre 2024;

En conséquence,

Sur proposition de Madame Céleste Simard

Et résolu majoritairement qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, à savoir:

Article 1 Titre et préambule

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des rues et des fossés de la Municipalité de Lemieux » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions des termes

Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement indiqué ou déclaré dans le contexte de la disposition.

- a) Bille de bois : Longueur de tronc d'arbre coupé, dont on a enlevé les branches et les gros défauts;
- b) Emprise : Surface occupée par une voie publique et ses dépendances et incorporée au domaine public, incluant la partie située entre la chaussée ou la bordure, d'un côté, et la limite de la propriété riveraine, de l'autre. L'emprise comprend, entre autres choses :
 - les fossés;
 - les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien;
- c) Fossé : Dépression en long creusée dans le sol, localisée dans l'emprise municipale, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée ainsi que les terrains contigus;
- d) Municipalité : Municipalité de Lemieux;
- e) Objet : Toute chose concrète, perceptible par la vue, le toucher;
- f) Ponceau : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

Article 3 Application, inspection et autorisation

3.1 L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

3.2 Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur municipal peut :

- sauf dans les cas d'une urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- émettre un avis au propriétaire ou à l'occupant lui enjoignant de corriger une situation qui contrevient au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux.

3.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit permettre à l'inspecteur municipal d'y accéder pour effectuer les visites, les inspections et la surveillance nécessaires. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux.

Le cas échéant, l'inspecteur municipal doit aviser le propriétaire et/ou l'occupant, au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, de son intention de circuler sur la propriété afin d'effectuer des travaux dans le fossé, à moins que l'urgence de la situation ne l'en empêche.

3.4 Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant n'effectue pas, dans le délai prévu, les travaux exigés au terme de l'avis transmis par l'inspecteur municipal, ceux-ci pourront être exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 4 Constat d'infraction

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 5 Responsabilité

Le propriétaire du terrain riverain à une emprise est responsable de tout dommage pouvant être causé ou occasionné à la propriété publique notamment dans le cadre de la réalisation des travaux qu'il exécute sur sa propriété.

Article 6 Empiètement et entreposage

- 6.1 Tout empiètement et/ou entreposage d'objets, de toute nature, dans l'emprise est interdit.
- 6.2 Sans limiter la généralité de l'article 6.1 des présentes, il est formellement interdit en vertu du présent règlement de déposer et/ou d'entreposer des billes de bois au-dessus ou à l'intérieur de tout fossé. Il est cependant permis d'entreposer des billes de bois à une distance de plus d'un mètre de la levée extérieure d'un tel fossé (du côté de la propriété privée).

Article 7 Obstruction d'un fossé

- 7.1 Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer un fossé, de quelque façon que ce soit, volontairement ou non, et de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- 7.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé à l'égard d'un tel fossé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment par :
- La présence de sédimentation ou de toute autre matière en raison de l'affaissement ou de l'érosion d'une paroi du fossé;
 - Le fait de déposer ou de permettre que soit déposé des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches d'arbre, des troncs d'arbres ou des billes de bois ainsi que tout autre objet, végétation nuisible ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- 7.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit, notamment :
- Aviser la municipalité de toute érosion d'une ou des parois d'un fossé, et ce, sans délai après avoir eu connaissance d'une telle érosion;
 - Réparer ou remplacer avec l'autorisation de la municipalité de toute matière présente dans le fossé à la suite de l'affaissement d'une parois non stabilisées ou stabilisées de manière inadéquate;
 - Réparer ou remplacer, avec l'autorisation de la municipalité, une conduite ou un ponceau qui présente des signes de dégradation ou dont la structure affecte le libre écoulement des eaux.
 - Aviser la municipalité lorsque la végétation est hors de contrôle ou lorsqu'elle menace la capacité de drainage du fossé.
- 7.4 Toute personne ayant obstrué, volontairement ou non, un fossé doit enlever ou faire enlever, à ses frais, l'obstruction immédiatement après avoir pris connaissance de celle-ci ou sur demande de l'inspecteur municipal.
- 7.5 Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

7.6 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable des préjudices et dommages causés ou occasionnés.

Article 8 Interdiction

À moins d'une autorisation de la municipalité, il est interdit à quiconque, dans un fossé de voie publique ou privée ainsi qu'à moins de 1.50 mètre d'un tel fossé ou de toute emprise d'un chemin municipal :

- De procéder à des travaux d'aménagement paysager;
- D'installer quelque infrastructure ou objet, de manière permanente ou temporaire;
- D'effectuer des travaux d'agriculture, incluant notamment des travaux de plantation d'arbres;
- De modifier le profil ou la pente du fossé;
- De procéder à la fermeture du fossé.

Article 9 Accès à une propriété

Tout accès à une propriété, à partir d'un chemin municipal, doit obligatoirement respecter le Règlement déterminant les normes d'accès à une propriété (#2022-05).

Il est interdit à quiconque d'utiliser des billes de bois pour modifier une entrée à une propriété, notamment dans le but d'y agrandir l'accès.

Article 10 Exception

Seule la présence de boîtes aux lettres de Poste Canada est tolérée dans l'emprise d'un chemin municipal, avec l'autorisation de la Municipalité.

Article 11 Entrave

Quiconque entrave, de quelque façon que ce soit, l'inspecteur municipal ou tout professionnel autorisé par celui-ci dans le cadre de l'application d'une disposition des présentes commet une infraction au présent règlement.

Article 12 Infraction

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- Pour une seconde infraction, d'une amende de 500 \$;
- Pour une troisième infraction et plus, d'une amende de 1 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 13 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-08 relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

DEMANDE À NOUVEAU PAR LE QUAD DE LOTBINIÈRE UNE
AUTORISATION DE DROIT DE PASSAGE POUR LES VTT SUR LE RANG DU
DOMAINE.

Le conseil municipal n'a pas modifié leur point de vue sur ce sujet. Tel que
mentionné à la résolution 2024-10-153.

2024-11-177 PROGRAMME D'AIDE VOIRIE LOCALE REDDITION DE COMPTE
ATTENDU QUE la municipalité de Lemieux a pris connaissance des modalités
d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide
à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été
octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame Céleste Simard, il est
unanimentement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Lemieux approuve
les dépenses d'un montant de 12 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et
frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux
exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

2024-11-178 AJOUT LUMIÈRE DE RUE AU 810 ROUTE DES ANCÊTRES

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des conseillers
présents de faire l'achat du luminaire de rue et de demander à l'électricien de faire
l'installation du luminaire et également de procéder au changement des ampoules de
deux lumières situées à l'arrière du 530 rue de l'Église.

ADOPTÉE.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2024-11-179 ACHAT D'UNE CAGE POUR CHIEN

CONSIDÉRANT QU'en cas d'accident de voiture et qu'un animal doit être pris en
charge par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux à compter du 01 janvier 2025
deviendra responsable de la garde des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les animaux doivent être gardés dans un endroit sécuritaire;
Sur proposition de madame Myriam Bourgault, et résolu à l'unanimité des conseillers
présents d'autoriser l'achat d'une cage pour chien au montant de 135.00\$ sur
Amazon.

ADOPTÉE.

2024-11-180 DÉPÔT DU RAPPORT D'INSPECTION EN PRÉVENTION DES
INCENDIES DE NOS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres
présents d'accepter le dépôt du rapport d'inspection en prévention des incendies de
nos bâtiments municipaux et de se conformer aux mesures correctives mentionnées.

ADOPTÉE

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

Madame Céleste Simard, pro-maire a participé à la séance de la MRC du 16 octobre
Il y fut question :

- Embauche d'une aménagiste
- Offre de service pour les évaluateurs fonciers;
- Projet d'acquisition d'orthophotographies en 2025 gérer pour les 5 MRC;
- Panneaux solaires dans le parc industriel;
- Appui Sainte-Marie pour la tourbière;
- Carte électorale;

Monsieur le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 22 octobre.

Il y fut question :

- Offre de service pour les évaluateurs fonciers;
- Réseau de fibres optiques supplémentaire -service d'évaluation foncière.

DOCUMENTS :

- RÈGLEMENT NO. 420 modifiant le règlement no.289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'actualiser la gestion de l'urbanisation à l'échelle du territoire de la ville de Bécancour
- SADR – Règlement no. 420 – gestion de l'urbanisation RÉSOLUTION #2024-10-218

RÉGIE DES DÉCHETS

2024-11-181 NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE POUR LA RIGIDBNY

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents de mandater Madame Céleste Simard pour représenter la municipalité lors des réunions de la RIGIDBNY.

ADOPTÉE

INCENDIE :

STATIONNEMENT DE LA CASERNE

La décontamination a été effectuée ainsi que le traitement du bitume et le scellant le 29 octobre.

Les lignes du stationnement en revanche n'ont pu être récupérées par suite de l'incident survenu en juin 2024. Ce dossier est remis au printemps 2025.

LOISIRS :

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE LA MRC DE BÉCANCOUR (CAB) - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le 16 octobre 2024, le Centre d'action bénévole de la MRC de Bécancour (CAB) a déposé une demande d'aide financière de l'ordre de 700 \$ pour la confection des paniers de Noël destinés aux personnes vulnérables de la MRC de Bécancour;

Le conseil municipal ne réitère pas à cette demande.

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU :

Le trappeur fut appelé pour capturer trois castors et le démantèlement du barrage en dessous du pont de la rue de l'Église Nord.

PÉRIODE DE QUESTIONS : Avec assistance

Toutes les questions ont été répondues à la satisfaction des citoyens.

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2024 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2024-11-182 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h39.

ADOPTÉE

Je, Jean-Louis Belisle, approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.